

# NUSAB 2019

## Qu'est-ce qu'un ambassadeur ? Quel est son rôle ?

ARTICLE 1 - Tout ambassadeur cumule, en parallèle à sa fonction, un rôle de délégué. La connaissance de la fiche *Qu'est-ce qu'un délégué ? Quel est son rôle ?* est donc un prérequis à l'exercice de la fonction d'ambassadeur. Les dispositions des articles 1 à 11, **à l'exception de l'article 5.2**, de la fiche *Qu'est-ce qu'un délégué ? Quel est son rôle ?* s'appliquent aux ambassadeurs.

ARTICLE 2 - L'ambassadeur d'un pays, en amont de la conférence, coordonne le travail de sa délégation, accompagne chaque délégué dans la rédaction de sa résolution, et veille à la cohérence des résolutions rédigées par les délégués de son pays.

ARTICLE 3 - L'ambassadeur d'un pays, en amont de la conférence, produit une fiche de synthèse, à destination des membres de sa délégation, qui présente les alliances diplomatiques possibles pour son pays, ainsi que les alliances vraisemblables, invraisemblables et prohibées.

ARTICLE 4 - L'ambassadeur d'un pays, en amont de la conférence, incite les membres de sa délégation à s'imprégner de la géographie, de l'histoire, des données macro-économiques et des principaux traits culturels du pays qu'il représente. L'ambassadeur d'un pays peut, à cette fin, produire une fiche-pays qu'il remet à chacun des membres de sa délégation.

ARTICLE 5 - L'ambassadeur d'un pays peut librement organiser une ou des réunions avec sa délégation, en amont de la conférence, afin de mettre en œuvre les dispositions prévues par les articles 2, 3 et 4 du présent règlement. Il est responsable de cette mise en œuvre.

ARTICLE 6 - Pendant les négociations informelles et formelles, l'ambassadeur, soumis aux obligations des autres délégués, bénéficie, à titre dérogatoire, d'un privilège

d'extra-territorialité qui lui permet, **uniquement si sa présence a été requise par huissier**, de se rendre dans une autre commission que celle où il siège, afin d'éclairer un membre de sa délégation sur la conduite à tenir, les alliances à passer, les amendements à proposer ou le vote à privilégier.

ARTICLE 6.1 - Avant l'assemblée générale, l'ambassadeur réunit les membres de sa délégation dans la salle de l'assemblée générale afin de coordonner leurs vues et d'adopter une stratégie d'alliances cohérente lors des votes à venir en Assemblée générale. Nul ne saurait déroger à cette obligation de réunion.

ARTICLE 7 - En assemblée générale, la parole de l'ambassadeur est privilégiée, **sans exclusivité**. Tout délégué peut demander la parole, avec l'accord de son ambassadeur, pour participer à la discussion. Tout ambassadeur peut demander à un membre de sa délégation de prendre la parole.

ARTICLE 8 - En assemblée générale, en cas d'égalité de voix au sein d'une délégation lors d'un vote, la voix de l'ambassadeur est prépondérante.

ARTICLE 9 - Les membres du comité de pilotage ou le secrétaire général peuvent solliciter des ambassadeurs de leur choix qu'ils prononcent à la tribune un discours de politique générale. Les ambassadeurs peuvent se porter volontaires auprès du secrétaire général, après la clôture des travaux formels en commission, pour prononcer un tel discours en assemblée générale le second jour de la conférence.

ARTICLE 9.1 - Les membres du comité de pilotage peuvent demander que le discours de politique générale d'un ambassadeur soit tenu dans une langue autre que la langue française. Les ambassadeurs concernés sont prévenus quelques jours avant la tenue de la conférence. Ils remettent aux membres du comité de pilotage, au moins trois jours avant la tenue de la conférence, une transcription de leur projet de discours.